



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGTIÈME RÉUNION**

**Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008**

**DISPOSITIF DE SAUVETAGE EN AVALANCHE**

(Note présentée par H. Brockhaus)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

**2. PROPOSITION**

2.1 Modifier comme suit l'alinéa p) du paragraphe 1.1.2 de la 8<sup>e</sup> Partie :

avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, un dispositif de sauvetage en avalanche par personne, muni d'un mécanisme de déclenchement pyrotechnique ne contenant pas plus de 200 mg net de matières de la division 1.4S et d'une cartouche petite bouteille ~~ne contenant pas plus de 250 mg~~ de gaz comprimé de la division 2.2 d'une capacité de 250 mL au maximum. Le dispositif doit être emballé de telle façon qu'il ne puisse être activé accidentellement. Les sacs gonflables du dispositif doivent être munis de soupapes de sécurité ;

— FIN —